

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 103

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« les recettes ordinaires du dernier budget dépassent »,

les mots :

« le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est supérieur à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel (alignement sur la rédaction de l'article L. 211-2 du code des juridictions financières).